



DEVIS n° J1-PRI-LOT-24-004632
établi pour la réalisation de prestations (*)

(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation

Resoline by Orange

Orange SA au capital de 10640226396 € - 380 129 866 RCS Nanterre

Etabli le : 18/03/2024 Par : Jonathan FAVE Durée de validité du devis 6 mois Durée de validité de l'offre : 18 mois Référence : O/ UCI PRM - Marseille/ JF/IMMO /24/J1PRILO2404751, N°AS : 2401752	Description des travaux : LOTISSEMENT LES MERINOS - 33 LOTS A BATIR Lieu des travaux : CHEMIN PLANCADE 13310 SAINT MARTIN DE CRAU
---	--

REFERENCES CLIENT

Coordonnées : SAS HECTARE Monsieur GERALD STORNELLO 75 ZA LES PORTES DOMITIENNES gerald.stornello@hectare.fr 34740 VENDARGUES FRANCE tél :	Adresse de facturation (*) :
---	-------------------------------------

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATION(S)	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Prestation(s) Travaux				
Z1 RIP Tiers L3 13-48 Conseil, suivi des travaux et recette de conformité des infrastructures d'adduction en partie privative pour réseau fibre optique, sans localisation du PAR.	UNS	1	1824.0	1824.00
T13 13-48 Etude du projet de câblage mono ou bi fibre optique pour pavillons neufs ou lots	UNS	1	988.0	988.00
T15 >=9 Travaux de câblage optique 1FO d'une zone pavillon depuis PDO à proximité du lot jusqu'au point de raccordement en limite de lotissement	LGT	33	277.0	9141.00
S/TOTAL :				11953.00
Arrêté le présent devis à la somme de : quatorze mille trois cent quarante trois Euros et soixante Cents	Montant total Hors Taxes			11953.00 €
	Montant TVA à 20.0 %			2390.60 €
	MONTANT TOTAL TTC			14343.60 €

ACOMPTE

ACOMPTE de 5737.44 € TTC à verser à réception de facture (émise dès la signature du présent devis pour acceptation), délai de paiement de 30 jours
--

Le délai de règlement est de 30 jours après réception de la facture.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente au verso du devis et les accepte.

A MARSEILLE 3EME, le 18/03/2024 Pour Orange Jonathan ROMUALD Responsable Groupe Immobilier UCI PRM (J1) 93 RUE FELIX PYAT 13331 MARSEILLE 3EME 03	A VENDARGUES, le 19/03/2024 Devis accepté par : Stornello Gérard Fonction : Responsable opérationnel travaux Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ") "Bon pour commande et exécution" HECTARE URBANISME DURABLE EXPOBAT VILLAGE / PLAN DE CAMPAGNE SIRET : 35133866000027 04 42 02 00 92 SIREN 351 338 660
---	---

Date de réalisation des VRD : ... / ... /

Date d'entrée du 1er occupant dans le bâtiment : ... / ... /

Contrat RESOLINE by Orange
Création de réseaux intérieurs de communications électroniques dans les constructions neuves
(Immeuble d'habitation ou à usage mixte, immeuble à usage professionnel, habitat groupé, lotissement et zone d'aménagement)

Préambule :

Le cadre réglementatif et réglementaire impose au constructeur d'un bâtiment neuf d'établir un réseau intérieur de communications électroniques assurant la desserte de chacun des logements, lots et locaux à usage professionnel et de réaliser l'adduction au droit du terrain. La réalisation de ces travaux dans le respect des règles et normes en vigueur permettra le raccordement du réseau intérieur de communications électroniques au réseau de communications électroniques ouvert au public de l'Opérateur d'Infrastructure. A cette fin, le constructeur du bâtiment neuf devra faire viser par un bureau de contrôle indépendant le Dossier de Récolement et l'attestation de conformité remis par RESOLINE by Orange à l'issue des prestations décrites ci-dessous. A défaut, l'Opérateur d'Infrastructure pourra réaliser un audit fonctionnel des travaux réalisés avant de procéder au raccordement du bâtiment à son réseau de communications électroniques.

Afin de permettre l'éligibilité de l'immeuble à la fibre optique à la date de livraison du programme immobilier, l'ARCEP recommande la mise à disposition des infrastructures d'adduction à l'Opérateur d'Infrastructure 3 mois avant cette date et les opérateurs d'infrastructures recommandent, en général, la mise à disposition des équipements au plus tard 8 semaines avant cette même date.

Définitions

Opérateur d'Infrastructure : opérateur en charge du déploiement et de l'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public.

Point d'Accès au Réseau (PAR) : point de rencontre entre les infrastructures de génie civil et l'adduction de la construction neuve.

infrastructures d'adduction : ouvrages de génie civil (canalisations et chambres), appuis, local technique, gaines techniques (colonne montante) et passages horizontaux permettant la pose de câbles.

équipements : ensemble des équipements passifs :

Fibre Optique : Boîtier en Pied d'Immeuble, Point de Branchement Optique, Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) en gaine technique logement.

Cuivre : Sous répartition d'immeuble (SRI), Point de Distribution d'Immeuble par étage (PDI), Dispositif de Terminaison Intérieur (DTI).

Point de Raccordement : point de livraison du câblage du bâtiment neuf à partir duquel celui-ci peut être raccordé à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Il fixe la limite de responsabilité du propriétaire en matière d'établissement du câblage interne.

Dossier de Récolement : désigne ci-après tous les documents techniques et administratifs concernant les câblages intérieurs du bâtiment neuf. Il comprend notamment les pièces justificatives attestant de la conformité des réseaux mis à disposition, dont : le cahier des charges établi par le bureau d'étude du maître d'ouvrage, les plans de bâtiment où figurent les numéros de logement, les fiches de concordance avec schéma des câblages, le code couleur des types de câbles utilisés, le procès-verbal de recette et l'attestation de conformité.

Article 1 : Objet du Contrat

Ces présentes conditions générales ont pour objet de décrire les termes et conditions applicables à différentes prestations à destination des programmes immobiliers neufs réalisées par RESOLINE by Orange. Le Contrat se compose, par ordre de priorité décroissante :

- Du devis le cas échéant,
- Des présentes conditions générales de vente

Article 2 : Prestations proposées par RESOLINE by Orange

RESOLINE by Orange réalise, au choix du client, une ou plusieurs prestations, parmi celles décrites ci-après.

2-1 Conseil au client et suivi de travaux des infrastructures d'adduction (immeuble et lotissement)

Cette Prestation consiste à apporter au client :

- **Conseil pour l'élaboration des plans d'infrastructures d'adduction** à réaliser par le client jusqu'au droit du terrain en domaine public ;
- l'indication de la localisation du PAR communiqué par l'Opérateur d'Infrastructure le cas échéant ;
- le suivi de travaux réalisés par le client qui comprend, au maximum, deux réunions ou visites de chantier en présence du client ou de son représentant. **Au-delà, les réunions ou visites supplémentaires font l'objet d'un devis complémentaire, qui après acceptation par le client, donne lieu à facturation.** Un Compte Rendu de Visite Technique est remis au Client, assorti des observations éventuelles.

2-2 Recette de conformité des infrastructures d'adduction (immeuble et lotissement)

Cette Prestation comporte les actions suivantes de la part de RESOLINE by Orange :

- a) **contrôle des infrastructures :** contrôle visuel de la conformité aux normes en vigueur de l'ensemble des infrastructures.
 - b) **documentation**
- RESOLINE by Orange vérifie la documentation communiquée par le client en vue de la recette des infrastructures réalisées.
- c) **délivrance d'une attestation de conformité :**
- Ces contrôles donnent lieu à l'établissement d'une attestation de conformité des infrastructures.
- Rappel : afin de permettre le raccordement en fibre optique de l'immeuble au réseau ouvert au public de l'Opérateur d'Infrastructure et afin de garantir la mise à disposition à ce dernier des équipements au plus tard 8 semaines avant la date de livraison du programme immobilier, le client doit avoir réalisé ses infrastructures d'adduction conformément aux normes en vigueur 12 semaines avant cette même date.

2-3 Etudes du câblage intérieur (immeuble et lotissement)

Cette Prestation d'études comprend l'élaboration et la remise des plans du câblage intérieur. Pour le câblage en fibre optique, RESOLINE by Orange élabore et remet un plan de câblage identifiant chaque fibre du Point de Raccordement dans le local où l'emplacement technique jusqu'au DTIO situé dans la gaine technique du logement ou lot.

2-4 Travaux de câblage

RESOLINE by Orange propose une Prestation de travaux de câblage dans les conditions suivantes :

- a) Ces travaux sont réalisés par RESOLINE by Orange dans le respect de la réglementation et conformément à la version la plus récente du guide pratique d'Objectif Fibre « installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs ».
 - b) Ces travaux sont conditionnés à la mise à disposition préalable par le client des infrastructures d'adduction ayant pour objet d'une chambre de branchement et/ou cuivre comporte : la pose et le raccordement des câbles à partir du Point de Raccordement, la pose des équipements en colonne montante ainsi que des câbles de branchement jusqu'au logement ou lot y compris le raccordement au DTIO dans la gaine technique du logement.
 - c) A l'issue des travaux, RESOLINE by Orange délivre un Dossier de Récolement.
- Rappel : afin de permettre le raccordement en fibre optique de l'immeuble au réseau ouvert au public de l'Opérateur d'Infrastructure et afin de garantir la mise à disposition à ce dernier des équipements au plus tard 8 semaines avant la date de livraison du programme immobilier, RESOLINE by Orange délivre le Dossier de Récolement 8 semaines avant cette date à condition que le client lui mette à disposition les infrastructures d'accueil au plus tard 12 semaines avant cette même date.

2-5 Travaux de câblage dans les constructions individuelles groupées, lotissements et ZAE, soumis à permis de construire ou permis d'aménager

Cette Prestation donne lieu de la part de RESOLINE by Orange à :

- a) Réalisation du câblage de la colonne rampante en fibre optique depuis le Point de Raccordement en limite de lotissement jusqu'à la chambre de branchement des lots.
 - b) Réalisation du câblage de branchement de la borne pavillonnaire du PBO en chambre au DTIO pour la fibre optique.
- A l'issue des travaux, RESOLINE by Orange délivre un Dossier de Récolement.
- Rappel : afin de permettre le raccordement en fibre optique de l'immeuble au réseau ouvert au public de l'Opérateur d'Infrastructure et son éligibilité à la fibre optique à la date de livraison du programme immobilier, il est conseillé de réaliser les infrastructures d'adduction situées entre le point d'accès au réseau de l'Opérateur d'Infrastructure et le Point de Raccordement au plus tard à 4 mois avant la date de livraison du programme immobilier.

2-6 Travaux pour construction des infrastructures d'adduction souterraines au droit du terrain (immeuble, lotissement, local professionnel et maison individuelle)

Cette Prestation donne lieu de la part de RESOLINE by Orange à :

- a) Réalisation des travaux d'infrastructures d'adduction en souterrain de la limite parcellaire jusqu'au point d'accès réseau (PAR) en domaine public.
 - b) Fourniture des documents suivants :
 - Le Plan de Récolement avec l'attestation de conformité des infrastructures d'adduction réalisées ;
 - L'arrêté de délivrance de permission de voirie avec le récépissé de déclaration (démarche réalisée par RESOLINE by Orange au nom du client).
- Rappel : Afin de permettre le raccordement en fibre optique de l'immeuble au réseau ouvert au public de l'Opérateur d'Infrastructure et son éligibilité à la fibre optique à la date de livraison du programme immobilier, il est conseillé de réaliser les infrastructures d'adduction situées entre le point d'accès au réseau de l'Opérateur d'Infrastructure et le Point de Raccordement au plus tard à 4 mois avant la date de livraison du programme immobilier.

Article 3 : Obligations du Client

Le client s'engage à :

- fournir en temps utile les documents nécessaires à la réalisation des prestations RESOLINE by Orange (notamment plan de situation, plan de masse, plan des VMD du programme immobilier) et l'adresse définitive du projet ;
 - notifier, sans délai et en temps utile, toute modification du programme immobilier à RESOLINE by Orange ;
 - communiquer sans délai la date d'ouverture du chantier à RESOLINE by Orange et l'informer de l'avancée du chantier et des éventuelles modifications de la date de livraison ;
 - réaliser, le cas échéant, un local ou emplacement technique conformément aux dispositions du Code de la construction ;
 - exécuter ses obligations conformément aux règles et normes en vigueur.
- Tout manquement ou retard pris par le client notamment dans l'exécution des travaux à sa charge entraîneront un retard de l'éligibilité du projet au raccordement au réseau de l'Opérateur d'Infrastructure, dont RESOLINE ne pourra être tenu responsable. Plus généralement, aucun retard relevant de la responsabilité du client ne pourra être imputé à RESOLINE by Orange.

Article 4 : Conditions de paiement

Chaque prestation fait l'objet d'un devis préalable puis, une fois accepté, d'une facturation à l'issue de la réalisation des Prestations. Les sommes dues au titre de la réalisation de la prestation font l'objet de factures. Après acceptation du devis, le paiement d'un acompte, faisant l'objet d'une facture d'acompte spécifique, peut être demandé avant démarrage des travaux. Le client est responsable du paiement des factures. Les sommes facturées sont payables à trente (30) jours calendaires. Le client peut payer ses factures par virement ou par carte bancaire.

Une majoration pour retard de paiement est appliquée aux sommes restantes dues à la date limite de paiement figurant sur la facture et ce à compter de l'envoi de la première lettre de relance.

Pour les consommateurs :

Cette majoration est égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation. Elle est calculée sur le montant des sommes dues, par périodes indivisibles de 15 jours à compter du premier jour de retard suivant la date limite de paiement portée sur la facture.

Pour les professionnels :

Les sommes restantes dues seront automatiquement majorées d'une pénalité calculée comme suit :
a) application du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement au 1er mars de l'année en cours (ou de l'année précédente si cette majoration est calculée entre le mois de janvier et le 1er mars de l'année en cours), majoré de 10 points de pourcentage.
b) ou si le taux défini au point a) est inférieur au taux minimum figurant à l'article L.441-10 du Code de Commerce (c) sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues, par quinzaine indivisible à compter du premier jour de retard. Le point de départ du calcul des dites pénalités sera le jour suivant la date d'exigibilité des factures.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros est perçue conformément à l'article D441-5 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, RESOLINE by Orange peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 5 : Exécution des travaux

Pour les prestations de travaux, RESOLINE by Orange convient avec le client, après acceptation du devis, d'une date de réalisation des travaux.

La réalisation des travaux peut être conditionnée à la réalisation par le client de travaux préalables ou à l'obtention d'autorisations de tiers. Aucun retard en la matière ne pourra être imputé à RESOLINE by Orange.

Article 6 : Réclamation

Toutes réclamations y compris portant sur la facture peuvent être réalisées par téléphone ou par courrier au numéro ou à l'adresse indiqués sur la lettre accompagnant le devis. Si le client dépose une réclamation, l'obligation de paiement de la somme contestée est suspendue.

Si RESOLINE by Orange confirme le montant de la somme contestée à l'issue du traitement de la réclamation, le paiement de cette somme devient immédiatement exigible.

La réclamation est traitée dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la réception de la réclamation.

Article 7 : Responsabilité et assurance

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être engagée, quels que soient le fondement et la nature de l'action, qu'en cas de faute prouvée de la partie ayant causé un préjudice personnel, direct et certain, à l'autre partie.

Les parties conviennent expressément que la typologie suivante de dommages et/ou préjudices ne pourra donner lieu à indemnisation, que ces derniers aient été raisonnablement prévisibles ou non : manque à gagner, perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, atteinte à l'image et perte de données.

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance nécessaire pour couvrir les risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution du contrat.

Lorsque le client est un professionnel, la responsabilité ne pourra être engagée que dans la limite d'un montant de dommages-intérêts ne pouvant excéder, par prestation réseaux concernée, le montant facturé au titre de ladite prestation réseaux. Au-delà de ce montant, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie et ses assureurs.

Article 8 : Force majeure

8.1 De façon expresse sont considérés par les parties comme des cas de force majeure, outre ceux présentant les critères retenus par la loi et la jurisprudence des cours et tribunaux français, les incendies, les tempêtes, la foudre, les grèves, les inondations, les tremblements de terre, les épidémies, les attentats, les explosions, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, l'arrêt de la fourniture d'énergie, les virus informatiques, les phénomènes d'origines électriques et électromagnétiques qui perturbent les réseaux de télécommunications, et toute décision d'une autorité publique non imputable à RESOLINE by Orange et empêchant la fourniture d'une prestation réseau.

8.2 Le cas de force majeure suspend les obligations de la partie concernée, qui s'efforce néanmoins d'en réduire les conséquences dans la mesure du possible. Si un cas de force majeure met l'une des parties dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles pendant plus de soixante (60) jours calendaires consécutifs, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin au Contrat immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être invoquée par l'une des parties. Les parties ne seront alors plus tenues au respect de leurs obligations à l'exception de celles résultant des articles qui perdureraient au-delà.

Article 9 : Rétractation (applicable au client consommateur)

Conformément aux dispositions en vigueur du Code de la consommation, le client consommateur ayant souscrit à distance, à la faculté d'exercer son droit de rétractation dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de la commande.

Cette rétractation devra être confirmée par le client par tout moyen écrit, à l'adresse postale ou électronique figurant dans la lettre accompagnant le devis.

Le droit de rétractation ne peut être exercé lorsque la prestation de service a été pleinement exécutée par le technicien avant la fin du délai de rétractation suite à l'accord préalable exprès donné par le client et la reconnaissance de la perte de son droit de rétractation. Dans cette hypothèse, le montant des prestations sera facturé au tarif en vigueur.

Il est à noter que le client professionnel ayant souscrit à distance ne dispose pas de la faculté de se rétracter.

Article 10 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des deux parties de ses obligations, et après mise en demeure par l'autre partie de remédier aux causes de ladite inexécution, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet un mois après sa notification, la partie plaignante peut résilier de plein droit le contrat.

En cas de résiliation, l'acompte sera conservé pour couvrir les actions et charges déjà engagées par RESOLINE by Orange.

Article 11 : Convention de preuve

Les parties conviennent de considérer les messages reçus par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés.

Les parties conviennent de conserver les écrits électroniques de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fiables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

Article 12 : Protection des données personnelles

Les informations relatives au traitement et à la protection des données personnelles sont accessibles sur le site : <https://c.orange.fr/pages-juridiques/donnees-personnelles.html#pourquoi-Orange-traite-vos-donnees>

Article 13 : Règlement des litiges

Le contrat est régi par la loi française. RESOLINE by Orange et le client s'efforceront de régler à l'amiable tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes.

Pour les consommateurs : Si la réponse obtenue à sa réclamation initiale ne satisfait pas le client, celui-ci a la faculté de saisir le Service Recours Consommateur, Orange – 33732 Bordeaux Cedex 9, sous réserve que ses motifs soient identiques à ceux de sa demande initiale. Les réclamations sont traitées dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la réception de la réclamation. Après épuisement des recours amiables internes, le client est en droit de saisir le médiateur des communications électroniques en complétant en ligne le formulaire mis à sa disposition (<https://www.mediation-telecom.org>) ou fourni par le Service Clients sur simple demande. Ce qui précède n'exclut pas le droit du client de porter sa réclamation à l'égard de RESOLINE by Orange devant les tribunaux.

Pour les professionnels : Toutes difficultés relatives à la validité, l'application ou à l'interprétation du contrat seront soumises, à défaut d'accord amiable, pour les clients professionnels au Tribunal de commerce de la ville de Paris, auxquels les parties attribuent compétence territoriale, quel que soit le lieu d'exécution ou le domicile du défendeur. Cette attribution de compétence s'applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.